



Brevet d'Etat d'éducateur sportif 2^{ème} degré option trampoline et sports acrobatiques

B.E.E.S.2 T.S.A.

Arrêté du 2 août 1996

Diplôme professionnel de niveau 2

Autorité responsable de la certification

Ministère chargé de la jeunesse et des sports (délégation à l'emploi et aux formations)

Le diplôme est délivré au titre de « spécialités :

- **Trampoline**
- **Tumbling**
- **Acrosport**

Prérogatives du titulaire du BEES 2 TSA

L'éducateur sportif deuxième degré de trampoline et sports acrobatiques exerce en autonomie son activité d'encadrement, en utilisant les supports techniques de trampoline, tumbling ou Gymnastique Acrobatique dans la limite des cadres réglementaires. Il est responsable au plan pédagogique, technique et logistique. Il assure la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge. Il a la responsabilité pleine et entière du suivi financier et politique du projet de la structure.

1. *Il encadre des pratiquants confirmés et des cadres :*

Il accueille, accompagne et encadre des gymnastes de niveau confirmé en compétition.

Il oriente les gymnastes vers les filières compétitives adaptées à leurs capacités (filière nationale ou filière de préparation vers le haut niveau).

2. *Il encadre des activités complexes d'entraînement et de formation :*

Il perfectionne et entraîne dans une spécialité : trampoline, tumbling ou gymnastique acrobatique, des gymnastes de niveau confirmé répondant aux programmes et aux exigences du code de pointage en vigueur.

Il prépare les gymnastes aux compétitions.

Il forme les cadres sportifs.

Il conçoit des projets d'action de formation destinés à des cadres.

Il gère des projets d'action de formation destinés à des cadres.

3. *Il conçoit le projet de la structure et la dirige*

Il anime l'équipe technique d'une structure sportive et peut parfois en assurer la direction technique.

Il contribue à l'organisation, la mise en place et l'évaluation des projets de la structure.

Il participe à l'animation sportive départementale, régionale.

Il promeut la pratique du trampoline et des sports acrobatiques.

Epreuves de l'examen

Pour faire acte de candidature, le candidat doit, outre les pièces mentionnées aux articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 novembre 1992 susvisé :

- Indiquer le choix de sa spécialité parmi les suivantes : Trampoline, Tumbling, Acrosport
- Fournir une attestation de réussite au diplôme de juge national de la Fédération Française de Gymnastique dans la spécialité qu'il aura choisie.

A) Epreuve générale (Coefficient 3)

1. Epreuve écrite (notée sur 20 ; coefficient 2 ; durée : trois heures).

Elle porte sur l'ensemble des dimensions de la pratique de haut niveau de la spécialité choisie par le candidat.

2. Epreuve orale (notée sur 20 ; coefficient 1 ; préparation : trente minutes ; exposé : trente minutes maximum).

Cette épreuve porte sur l'organisation et la réglementation nationale et internationale de la spécialité choisie par le candidat.

B) Epreuve pédagogique (Coefficient 4)

1. Présentation et conduite d'une séance (notée sur 20 ; coefficient 3 ; préparation : une heure ; présentation puis conduite de séance : trente minutes maximum) :

Le candidat est jugé sur :

- La présentation écrite de la séance ;
- La capacité à élaborer un plan d'entraînement à court ou moyen terme en fonction des objectifs et des conditions définis par le jury ;
- Le choix : des outils didactiques, des méthodes d'apprentissage, des attitudes d'enseignement (entre autres : qualité des démonstrations, des aides et des parades ; aptitudes à l'observation et à la correction ; strict respect des règles de sécurité), la connaissance des programmes fédéraux.

Cette séance porte sur la pratique de la spécialité choisie par le candidat et s'adresse à des sportifs de haut niveau.

2. Entretien sur un rapport de stage (noté sur 20 ; coefficient 1 ; durée : trente minutes maximum):

L'entretien avec le jury porte sur la préparation et la présentation d'un rapport sur l'organisation et la conception d'un stage ou d'un cycle de stages de formation de cadres régionaux.

Ce rapport est le compte rendu d'un stage que le candidat a réellement dirigé ou auquel il a été associé dans les trois ans précédant l'examen. Des moyens audiovisuels peuvent être utilisés.

C) Epreuve technique (Coefficient 4)

- Prestation physique dans la spécialité choisie par le candidat (notée sur 20 ; coefficient 2) :

Pour cette épreuve, les règles de compétition de la Fédération française de trampoline et sports acrobatiques seront appliquées selon le tableau figurant en annexe.

Toutefois, les candidats pourront être dispensés de l'épreuve s'ils fournissent un certificat signé du directeur technique national attestant qu'ils ont déjà satisfait aux exigences de cette épreuve, dans des conditions contrôlées par la Fédération française de trampoline et sports acrobatiques.

Dans ce cas, le candidat se verra attribuer une note correspondant à son appartenance à l'une des catégories. Les candidats pourront également demander à conserver le bénéfice de la note déjà obtenue à ce titre lors de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré.